

COMMUNE DE LURI (HAUTE-CORSE)

AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Date de l'acte : 29 Septembre 2021

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'office notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

AU PROFIT DE :

1 - Madame Nicole Adèle Carmelle STRENNA, demeurant à LURI (20228), résidence San Sueriu,

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 19 octobre 1946.

Divorcée de Monsieur Julien BERTAUX suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 18 mars 1994.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

2 - Monsieur Jacques Michel Louis STRENNA, demeurant à LURI (20228), Résidence San Sueriu,

Né à BASTIA (Haute Corse), le 31 mars 1953.

Veuf de Madame CHEVROULET Dominique.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Concernant le bien ci-dessous désigné :

Désignation

A LURI (Haute Corse),

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	428	CASTAGNETO	00 ha 05 a 36 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : celine.banizette.20037@notaires.fr ou julie-anne.paoletti@notaires.fr (Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)